

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Coordination routière

Arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-07
portant interdiction de circulation
à tous véhicules
sur les routes nationales 88 et 102 au sud de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/coordination n° 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 02 février 2019 ;
- Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige sur les routes nationales 88 et 102 au sud du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 - sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation de tous les véhicules sur les routes nationales 88 et 102 est interdite :

- à compter du 02 février 2019 à 20 heures jusqu'au dimanche 03 février 2019 à 08 heures ;
- à partir du giratoire des Fangeas sur la commune de CUSSAC SUR LOIRE.

Article 2 - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ...) ;
- aux véhicules de collecte de lait ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

Article 4 - aucune déviation n'est mise en place.

Article 5 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;

.../...

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 2 février 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur des services du cabinet,
Signé

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.